



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal
de la Commune de Molières

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le :

MARDI 15 JUILLET à 18 heures 30, Salle Lestage

Je vous prie de croire, chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Valérie HÉBRAL
Maire



QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- N° 1 Décisions du Maire
 - N° 2 Budget Général – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
 - N° 3 Budget Général – Admission en non-valeur de créances éteintes
 - N° 4 Protection sociale complémentaire - risque sante
 - N° 5 Désignation référent AVDHAS et adhésion à la mission facultative du CDG 82
- QD

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 15 Juillet 2025

L'an deux-mil-vingt-cinq, le 15 juillet à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIÈRES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 09 juillet 2025.

Etaient présents : 10 : HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, CHEREAU Gisèle, GUGLIELMET Jérôme, COULON Miguel, SEZILLE Murielle, DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, PELISSIE Nicolas, NOYER Roland, FERRER Marie-Hélène.

Etaient excusés : 03 : COMBEDAZOU Véronique, MARC Laurent, BONNET Pierre.

Etaient absents : 02 : GRIMEAU Julie, GEFFRE Laurent.

Pouvoir : 03 : Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : COMBEDAZOU Véronique à HEBRAL Valérie, MARC Laurent à GUGLIELMET Jérôme, BONNET Pierre à BELREPAYRE Rémi.

Le quorum fixé à 8 membres étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, a été nommé M. BELREPAYRE Rémi pour remplir les fonctions de secrétaire

Madame le maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 28 Mai 2025 elle demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Avant l'ouverture de séance, Madame le Maire propose d'ajouter le point n° 6 :

- Diagnostic du réseau d'assainissement collectif de Molières – demande de subvention auprès de l'agence Adour Garonne

L'ensemble des conseillers présent ayant donné leur accord, le point n° 06 est ajouté à l'ordre du jour.

Madame le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour suivant :

- N° 1 Décisions du Maire
 - N° 2 Budget Général – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
 - N° 3 Budget Général – Admission en non-valeur de créances éteintes
 - N° 4 Protection sociale complémentaire - risque sante
 - N° 5 Désignation référent AVDHAS et adhésion à la mission facultative du CDG 82
 - N° 6 Diagnostic du réseau d'assainissement collectif de Molières – demande de subvention auprès de l'agence Adour Garonne
- QD

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 250715_01 DU 15 JUILLET 2025

DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE

L2122-22 DU CGCT – N° 2025_006 A N°2025_009 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines Attributions de cette assemblée ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal N° 200616_08 en date du 16 Juin 2020, N° 200824_07 en date du 24 août 2020 et N° 220525_06 en date du 25 Mai 2022, prises en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

<u>N° de la Décision</u>	<u>Date</u>	<u>Objet de la Décision</u>
DDM 2025_006	28/05/2025	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré A583 et A587 - Décision de non-préemption
DDM 2025_007	11/06/2025	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré G605 - Décision de non-préemption
DDM 2025_008	08/07/2025	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré G142 et G144 - Décision de non-préemption
DDM 2025_009	15/07/2025	Diagnostic du réseau d'assainissement collectif – Choix du bureau d'études

Après en avoir pris connaissance,

Les membres du conseil municipal à l'unanimité prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2025_006

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ A 583 ET A 587
DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 27 mai 2025 présentée par Maître Anthony LOPEZ, domicilié 18 Place Prax Paris – B.P. 218 - 82002 MONTAUBAN Cedex, portant sur l'immeuble cadastré A 583 – A 587, d'une superficie totale de 1300 m², située 7 chemin de Fustaying 82220 Molières, propriété de Monsieur et Madame TEIXEIRA GONCALVES Manuel Armindo.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE

Article 1^{er} :

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur l'immeuble cadastré A 583 et A 587, d'une superficie totale de 1300 m², située 7 Chemin de Fustaying 82220 Molières, propriété de Monsieur et Madame TEIXEIRA GONCALVES Manuel Armindo.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 28 mai 2025.

Madame Le Maire

Valérie HÉBRAL



AR Prefecture

082-218201135-20250611-DDM2025_007-AR
Reçu le 13/06/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2025_007

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ G 605
DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 11 juin 2025 présentée par Maître Florent PAREILLEUX, domicilié 11 boulevard des fossés – 82270 MONTPEZAT DE QUERCY, portant sur l'immeuble cadastré G 605, d'une superficie totale de 338 m², située 695 Route de Mirabel 82220 Molières, propriété de Madame CAZALENS Claudine.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE

Article 1^{er} :

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur l'immeuble cadastré G 605, d'une superficie totale de 338 m², située 695 Route de Mirabel 82220 Molières, propriété de Madame CAZALENS Claudine.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 11 juin 2025.

Madame Le Maire



Valérie HÉBRAL

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2025_008

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ G 142 – G 144
DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 4 juillet 2025 présentée par Maître Sandra POUGET, domiciliée 2 Esplanade Gustave Boscq – 82130 LAFRANÇAISE, portant sur l'immeuble cadastré G 142 et G 144, d'une superficie totale de 2584 m², située 70 Route de Galines 82220 Molières, propriété de Monsieur MANZANERA Richard et Madame SAVINO Nataly.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE

Article 1^{er} :

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur l'immeuble et le terrain cadastré G 142 et G 144, d'une superficie totale de 2584 m², située 2 Esplanade Gustave Boscq 82220 Molières, propriété de Monsieur MANZANERA Richard et Madame SAVINO Nataly.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 8 juillet 2025.

Madame Le Maire

Valérie HÉBRAL



AR Prefecture

082-218201135-20250715-DDM2025_009-AR
Reçu le 15/07/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2025_009

OBJET : DIAGNOSTIC DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CHOIX DU BUREAU D'ETUDES
(1-1-9)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 24 août 2020 par laquelle le conseil municipal de Molières confère à Madame le maire l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le livre IV du code de la commande publique,

CONSIDERANT que le diagnostic du réseau d'assainissement collectif du bourg de Molières nécessite le recours à un bureau d'études spécialisé,

CONSIDERANT le résultat de l'appel d'offres,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le contrat de prestation de service pour la réalisation du diagnostic d'assainissement collectif de Molières est attribué à la société ENEA pour un montant de 21 499,38 € HT en prix forfaitaire et de 18 450,00 € HT en prix unitaire, soit un coût total qui pourrait s'élever à 39 949,38 € HT, soit 47 939,26 € TTC.

L'échéancier de paiement de la prestation sera conforme au DQE fourni par l'entreprise.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 15 Juillet 2025

Le Maire

Valérie HEBRAL



COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 250715_02 DU 15 JUILLET 2025

BUDGET GÉNÉRAL –
ADMISSIONS EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES (7-1-2)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la présentation de demandes d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables n° 7352280312 déposée par Madame DELAUAUD Christine, Trésorière des Finances Publiques de Caussade – Molières ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame la Trésorière des Finances Publiques dans les délais réglementaires sans aucun résultat ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

EXPOSÉ

Madame DELAUAUD Christine - Trésorière des Finances Publiques – présente au Conseil municipal plusieurs demandes d'admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant global de 39.45 €, réparti sur 2 titres de recettes émis entre 2022 et 2023, sur le Budget Général. (Selon détail en annexe 2)

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ayant été mises en œuvre sans résultat, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n°7352280312

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur de créances irrécouvrables les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes d'admissions en non-valeur. Ces admissions en non-valeur sont listées en annexe 2 pour un montant global de 39.45 € sur le Budget Général.

PRECISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget Général 2025, à l'article 6541 Créances admises en non-valeur.

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce résultant des présentes décisions.

082005 SGC CAUSSADE
9 RUE RAYMOND DUCLOS

82300 CAUSSADE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **30100 - MOLIERES -**

N° de la liste : 7352280312

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A CAUSSADE, le 02 juillet 2025
Delavaud Marie Christiine

Comptable

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	39,45 €	
6542	0,00 €	
Total	39,45 €	

A _____, le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 250715_03 DU 15 JUILLET 2025

BUDGET GÉNÉRAL –
ADMISSIONS EN NON VALEUR DE CREANCES ETEINTES (7-1-2)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la présentation de demandes d'admission en non-valeur de créances éteintes n° 7357040112 déposée par Madame DELAUDA Christine, Trésorière des Finances Publiques de Caussade – Molières ;

Considérant que ces créances sont éteintes soit pour une clôture pour insuffisance d'actif soit pour un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

EXPOSÉ

Madame DELAUDA Christine - Trésorière des Finances Publiques – présente au Conseil municipal plusieurs demandes d'admissions en non-valeur de créances éteintes pour un montant global de 6 670.50 €, réparti sur 2 titres de recettes émis en 2023, sur le Budget Général. (Selon détail en annexe 2)

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur de créances éteintes les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n°7357040112 soit pour une clôture pour insuffisance d'actif soit pour un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur de créances éteintes les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes d'admissions en non-valeur. Ces admissions en non-valeur sont listées en annexe 2 pour un montant global de 6 670.50 € sur le Budget Général.

PRECISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget Général 2025, à l'article 6542 Créances éteintes.

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce résultant des présentes décisions.

082005 SGC CAUSSADE
9 RUE RAYMOND DUCLOS

82300 CAUSSADE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Collectivité : 30100 - MOLIERES -

N° de la liste : 7357040112

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A CAUSSADE, le 03 juillet 2025
Delavaud Marie Christiine

Comptable

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	6 670,50 €	
Total	6 670,50 €	

A _____, le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

COMMUNE DE MOLIERES
DÉLIBÉRATION N° 250715_04 DU 15 JUILLET 2025

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE –
ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 82
(4-1)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2023-32 du 8 août 2023, du conseil d'administration du CDG82 attribuant le marché de protection sociale complémentaire en Santé à la MNT ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 Juin 2025.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque "Santé", à hauteur de 15 € par mois et par agent minimum.

Elle rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne (CDG82) a procédé à une mise en concurrence en mai 2023 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Elle indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG82 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG82, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Elle précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, Madame le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "Santé", à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Elle propose de fixer à 15.00 € par mois et par agent, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Santé".

Après avoir délibéré,

Les membres du conseil à l'unanimité

DÉCIDENT :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion du Tarn et Garonne et la MNT, à compter du 1^{er} Janvier 2026 ;
- d'accorder la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15.00 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG82 et tout acte en découlant ;
- d'inscrire au budget primitif 2026 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents ;

20250063**ENTRE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne,
23 Boulevard Vincent Auriol 82000 MONTAUBAN
N° SIRET : 28820002500014,
ci-après dénommé « le CDG82 »,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DEPRINCE,
dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 08/08/2023,

ET

La commune de MOLIERES
Adresse postale : 1 Place de la Mairie 82 220 MOLIERES
N° SIRET : 218 201 135 00017
ci-après dénommée « l'employeur »,
représenté par son maire : Madame Valérie HEBRAL
dûment habilité par délibération du en date du

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2023-32 du Conseil d'Administration du CDG82 en date du 8 août 2023 attribuant à la MNT la convention de participation en Santé à effet au 1^{er} janvier 2024 ;

Article 1 : Préambule

L'article L 827-7 du code général de la fonction publique (CGFP) stipule que "*les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.*"

Dans ce cadre, le CDG82 propose aux employeurs territoriaux du département de Tarn et Garonne, l'adhésion à une convention de participation pour la couverture en protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque Santé.

En conséquence, il est convenu ce qui suit.

Article 2 : Objet de la convention

• 2.1 Périmètre

Le CDG82 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Par la présente convention d'adhésion, l'employeur adhère au service proposé par le CDG82 en lien avec la convention de participation en santé mise en place par le CDG82 et à effet au 1^{er} janvier 2024, et à laquelle l'employeur a adhéré.

L'adhésion à la convention de participation permet l'adhésion des agents de l'employeur aux couvertures proposées dans ce cadre et aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par l'employeur ou ses agents.

L'agent est en relation contractuelle directe avec le porteur du risque, en l'occurrence la MNT par l'intermédiaire de la convention de participation, contrat collectif à adhésion facultative.

Les relations agents/porteurs du risque se réalisent par le biais des outils et modes de communication mis en place par le porteur du risque.

• 2.2 Missions

Le CDG82 intervient au bénéfice de l'employeur et de ses agents sur les points suivants :

- mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation ;
- gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation ;
- assistance et conseil auprès des employeurs dans le cadre du respect des conditions contractuelles d'exécution ;
- étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaires ;
- mise en valeur des services annexes et facilitation de leur promotion ;
- veille en rapport avec les évolutions réglementaires relatives à la protection Sociale Complémentaire ;
- mise en perspective d'une alternative en cas de résiliation de la convention de participation.

• 2.3 Participations de l'employeur à la protection sociale

Le recours à la convention de participation par l'employeur induit une participation obligatoire de l'employeur à la protection sociale complémentaire en santé, dans le cadre exclusif de la convention de participation.

Le montant est défini par l'employeur dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

Article 3 : Conditions administratives

• 3.1 Durée de la convention – Reconduction

La présente convention prend effet au 1^{er} Janvier 2026. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2029.

En cas de prorogation de la convention de participation pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, la présente convention d'adhésion sera prorogée d'autant, sauf résiliation à l'initiative de l'employeur.

La présente convention prend cependant fin automatiquement en cas de résiliation de la convention de participation par le CDG82 ou par son titulaire, dans le respect des conditions de résiliation contenues dans la convention de participation, à la date de prise d'effet de cette résiliation.

L'employeur ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un préjudice au titre d'une telle résiliation. En outre, en cas de résiliation par l'employeur de son adhésion à la convention de participation dans le respect des conditions contractuelles, la présente convention prend fin automatiquement.

- **3.2 Dénonciation**

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

- **3.3 Responsabilité – Assurances**

Le CDG82 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur. La responsabilité du CDG82 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Le CDG82 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

- **3.4 Protection des données personnelles**

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG82 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG82 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG82 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG82 peut être contacté par mail à l'adresse : dpo@cdg82.fr

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

DÉLIBÉRATION N° 250715_05 DU 15 JUILLET 2025

PROCEDURE DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS)
(4-1)

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L 135-6 et L 452-43 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-22 à 222-22-2 (agressions sexuelles), 222-23 (viol), 222-32 (exhibition sexuelle), 222-23 (harcèlement sexuel), 222-33-2 (harcèlement moral), 225-1 et suivants (discrimination) ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique ;

VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique.

VU la délibération n°2024-12 du 15 avril 2024 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission Référent signalement proposée par le CDG82 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 Juin 2025.

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétences en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements des témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité homme/femme et fonctionne, comme d'autres dispositifs, sur le même modèle que le référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte et peut être confié aux centres de gestion.

Afin de permettre aux collectivités territoriales et établissements publics concernées de remplir cette nouvelle obligation, le CDG82 propose de confier cette mission à **Monsieur Claude BEAUFILS** déjà désigné comme Référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte par le Président du CDG82.

Pour la collectivité affiliée adhérente, cette mission sera assurée dans le cadre du « support RH », financée par la cotisation additionnelle déjà versée au CDG82, sans modification de son taux conformément aux modalités prévues par la délibération n°2024-12 du 15 avril 2014.

La saisine par les agents de ce Référent sur ce nouveau volet sera opérationnelle à compter du 1^{er} Juillet 2025 pour une durée de 3 ans.

Le dispositif comporterait trois procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de gestion.
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;

- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

Plus globalement, chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des membres présents et représentés

- **AUTORISE** Madame LE MAIRE à signer la convention d'adhésion au service Référent signalement et traitement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne.
- **DECIDE** de désigner en qualité de référent signalement, **Monsieur Claude BEAUFILS**, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie ;
- **FIXE** à 3 ans la durée d'exercice de ses fonctions à compter du 1^{er} Juillet 2025 ;
- **FIXE** les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe ;

CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION
Référent signalement des actes
de violence, de discrimination,
de harcèlement et d'agissements sexistes
(AVDHAS)
proposée par le CDG82
Collectivités et Établissements Publics affiliés
V2025.01.01

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, ci-après dénommé « Centre de Gestion », représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, agissant en sa qualité conformément à la délibération du Conseil d'administration en date du 19 novembre 2020.

ET

La commune de MOLIERES, ci-après dénommée « la collectivité », représentée par Madame Valérie HEBRAL, Maire, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 135-6 et L 452-43 et les articles R 135-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-22 à 222-22-2 (agressions sexuelles), 222-23 (viol), 222-32 (exhibition sexuelle), 222-23 (harcèlement sexuel), 222-33-2 (harcèlement moral), 225-1 et suivants (discrimination) ;

Vu circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°2024-12 du 15 avril 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion relative à la mise en place du dispositif de « Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes » à destination des agents du Centre et des collectivités et établissements publics affiliés ».

PRÉAMBULE :

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ». Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire. Ce nouveau dispositif en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et fonctionne, comme d'autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le Référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte et peut être confié aux centres de gestion.

Au vu de ces obligations, le Conseil d'administration du Centre de Gestion a décidé la mise en place d'un dispositif de signalement, pour ses propres besoins, ainsi que pour les collectivités et établissements publics affiliés qui en font la demande.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Mission du référent signalement (AVDHAS)

Le dispositif proposé par le Centre de Gestion, à ses collectivités et établissements publics affiliés permettra au Référent signalement :

- de recueillir les signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion ;
- d'orienter ces agents vers les services professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- d'orienter vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités permettant d'y avoir recours.

Article 2 : Modalités d'exercice du référent signalement (AVDHAS)

La mission de référent signalement est exercée par une personne désignée par le Président du Centre de Gestion en raison de son expérience et de ses compétences.

Ce référent signalement statut en référent unique.

Le référent signalement est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l' élu, sont confidentiels.

Article 3 : Saisine du référent signalement (AVDHAS)

Le référent signalement pourra être saisi par le biais d'un formulaire mis à la disposition des agents sur le site internet du Centre de Gestion, www.cdg82.fr

Le Référent signalement doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Article 4 : Déport éventuel de la mission

Le Référent signalement s'engage à refuser l'instruction de la demande s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse. Il doit donc en toute conscience examiner et signaler si des liens présents ou passés peuvent altérer son jugement.

En cas de conflit d'intérêts ou de doute, le Référent signalement doit se manifester auprès de la Direction du CDG82, si possible dès qu'il est sollicité pour donner une expertise ou dès qu'il s'aperçoit, ensuite d'un tel risque.

Le Référent, en sa qualité d'autorité morale, émet un avis simple, motivé, qui ne peut donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Conditions financières

Pour la collectivité affiliée adhérent, cette mission sera assurée dans le cadre du « support RH », financée par la cotisation additionnelle déjà versée au Centre de Gestion, sans modification de son taux conformément aux modalités prévues par la délibération n°2024-12 du 15 avril 2014.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des agents.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.

Le traitement est confidentiel, à destination du Référént Signalement.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, d'opposition ainsi que du droit de demander la limitation du traitement de leurs données. Ces droits peuvent être exercés :

- de préférence par courriel à l'adresse : dpd@cdg82.fr ;
- ou par courrier postal à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, à l'attention du délégué à la protection des données, 23 boulevard Vincent Auriol 82000 Montauban,

Les personnes qui estimeraient, après nous avoir contactés, que leurs droits concernant leurs données personnelles ne sont pas respectés, peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL) :

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Juillet 2025 pour une durée de 3 ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 : Conditions de résiliation de la convention

8.1 : Résiliation par le Centre de Gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le Centre de Gestion dans les situations suivantes :

- 1°. inexécution par la collectivité de ses obligations prévues ;
- 2°. suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du Centre de Gestion.

Dans ces situations, le Centre de Gestion devra aviser la collectivité de l'usage de cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le Centre de Gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention.

La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du Centre de Gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du Centre de Gestion au profit de la collectivité.

8.2 : Résiliation par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le Centre de Gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Toulouse.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Montauban, le..... Pour le CDG82 Le Président Jean-Luc DEPRINCE	À MOLIÈRES, le..... Pour la commune de MOLIÈRES Le Maire Valérie HEBRAL
--	--

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 250715_06 DU 15 JUILLET 2025

DIAGNOSTIC DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE MOLIERES –
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE ADOUR GARONNE
(7-5-1)

Madame la Maire rappelle à l'assemblée le projet de diagnostic d'assainissement collectif concernant le réseau de collecte des eaux usées et la station d'épuration de Molières.

Elle indique que par décision en date du 15 Juillet 2025, la commune de Molières a confié à la société ENEA, la réalisation du diagnostic du réseau d'assainissement collectif pour un montant de 21 499,38 € HT en prix forfaitaire et de 18 450,00 € HT en prix unitaire, soit un coût total qui pourrait s'élever à 39 949,38 € HT, soit 47 939,26 € TTC.

Elle indique que ce diagnostic pourrait être subventionné par l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Ouï l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des membres présents et représentés

- DECIDE de solliciter l'Agence de l'eau Adour Garonne pour l'octroi d'une subvention au taux le plus élevé possible ainsi que l'autorisation de démarrer de manière anticipée cette étude,
- AUTORISE Madame la Maire, à signer tout document afférent à la présente décision.

CHEMIN DES BOUISSES

Madame le Maire informe le Conseil qu'une réunion de concertation a eu lieu avec les propriétaires riverains du chemin des Bouisses qui est un chemin privé, utilisé par tous, portant les réseaux publics et entretenu par la commune. Elle indique qu'à l'issue de la réunion, l'unanimité des propriétaires était favorable à la vente, pour l'euro symbolique, de l'emprise de la route au profit de la commune, à condition que cette dernière présente un projet avec des aménagements de sécurité (sens unique de l'église vers l'école, signalisation...).

Conformément à l'engagement pris, Mme le Maire souhaite prendre l'attache de la technicienne voirie de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais ainsi d'un cabinet de géomètres pour finaliser ce projet. Elle propose au Conseil de valider le principe de l'achat de l'emprise de ce chemin d'utilité publique et demande l'approbation de poursuivre les démarches. Le Conseil à l'unanimité donne son aval.

TUBERCULOSE BOVINE

Madame Le Maire informe que conformément à la réunion du 26 mai à Montauban avec le Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, des services concernés de la DDT et les éleveurs bovins situés dans le périmètre de protection renforcé concernant Molières et les communes limitrophes. Elle indique également que l'abattage total du troupeau atteint de tuberculose bovine a eu lieu le 18 Juin 2025.

Elle informe que le cheptel sera progressivement reconstitué après observation d'une période de veille sanitaire.

TERRAINS JOUXTANT L'ECOLE

Madame le Maire informe avoir visité avec M. Rémi BELREPAYRE et la Directrice de Tarn-et-Garonne Conseil Collectivités, le terrain de M. Francis BELY composé des parcelles cadastrées AB 309, 464 et 466 d'une superficie totale de 1088 m², jouxtant la partie sud de l'école. Elle rappelle que ce terrain pourrait présenter un intérêt pour la commune notamment pour réaménager le stationnement et la circulation des véhicules aux abords de l'école.

Il ressort que la grande majorité de ce terrain est constitué de bâtiments en ruines dont le traitement et l'évacuation pourrait coûter près de 500 000 € avant même d'envisager tout projet d'aménagement !

Considérant cette découverte, elle avoue s'interroger sur l'opportunité de poursuivre le projet d'aménagement des abords de l'école. Elle indique qu'une solution pourrait être envisagée sur une parcelle en partie nord de l'école mais qu'une réflexion complémentaire doit être entreprise pour s'assurer de la faisabilité à un prix abordable. Le Conseil partage l'avis de Mme le Maire et la charge de poursuivre la réflexion.

FACTURATION DES REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE

Madame le Maire rappelle au Conseil qu'elle est régulièrement interpellée par des parents d'élèves sur l'absence de système de réservation de paiement des repas de la cantine et des services d'accueil péri et extrascolaires. Elle évoque également le montant des impayés de cantine scolaire qui représente des sommes conséquentes et constitue une charge de traitement administrative importante pour les services de la commune et de la trésorerie de Caussade.

Elle indique que certaines communes utilisent une plateforme dématérialisée de réservation et de paiement en ligne, une solution moderne qui présente de nombreux avantages tant pour les familles que pour la commune.

Pour les familles : réservation et paiement en ligne à partir d'un environnement sécurisé, possibilité de paiement par carte bancaire. Plateforme qui permet également les inscriptions à l'ALAE et à l'ALSH et le suivi en ligne.

Pour la commune : pré paiement des repas, état des réservations de cantine comme d'activités péri ou extra scolaires, possibilité d'accepter les règlements en espèces, chèques, CESU ou chèques vacances.

Elle indique avoir reçu plusieurs devis et informe que le déploiement de cette application entrainerait un investissement de 5000 € environ pour l'achat, l'installation et le paramétrage du module puis un coût de fonctionnement similaire à la solution informatique utilisée jusqu'à présent aux alentours de 2000 € annuels.

Le Conseil se déclare favorable à cette évolution du mode de réservation et de paiement des prestations de restauration et d'activités péri et extrascolaires.

Madame le Maire indique toutefois que cette mise en œuvre implique la création d'une régie de recette ainsi qu'une période de déploiement de la solution informatique et de formation des agents communaux, sans oublier de nécessaires réunions d'information des usagers pour permettre la réussite de cette transition. De fait, il est difficile d'envisager la mise en œuvre de la solution dès la rentrée de septembre 2025.

TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Madame le Maire informe avoir été sollicitée par l'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle (ATIGIP) pour former des agents communaux au tutorat de personnes condamnées à réaliser des travaux d'intérêt général.

Elle demande au conseil de se prononcer sur cette demande. Considérant que les services de la commune sont particulièrement sollicités et les emplois du temps contraints, il n'est pas opportun d'augmenter la charge des employés communaux par des missions d'encadrement et de formation.

REFERE INJONCTION

Madame le Maire informe avoir reçu une requête en référé-injonction devant le tribunal administratif de Toulouse l'enjoignant de dresser des procès-verbaux d'infractions au code de l'urbanisme sur des parcelles appartenant au Domaine de Massoulac.

Madame le maire informe qu'elle a sollicité les services de la SELARL d'avocats LEVI – EGEA – LEVI pour établir un mémoire en défense dans cette affaire. Elle indique que la majorité des faits reprochés sont en cours de régularisation administrative.

ACCES AU CIMETIERE D'ESPANEL

Conformément à la décision du Conseil lors de sa séance du 11 Mars 2025, Mme le maire indique avoir pris attache d'un avocat pour répondre aux sollicitations du propriétaire de l'ancien presbytère d'Espanel. Suite à un courrier d'injonction, Madame le Maire a pris la décision d'organiser une rencontre afin de favoriser une solution amiable.

Concernant le point principal de l'accès au cimetière, le propriétaire du presbytère a proposé une solution d'accès alternative via une parcelle située à l'est du cimetière.

Le Conseil prend acte de l'information et rappelle qu'en l'absence de progrès tangible, la voie judiciaire sera engagée.

ACHAT LICENCE IV

Madame le Maire rappelle que lors de la séance du dernier Conseil Municipal, elle a été mandatée pour acquérir le débit de boisson licence IV du bar restaurant « Le Cassidy ». Contact a été pris auprès de Maître PAREILLEUX, notaire, qui n'a pu établir l'acte de vente considérant que le gestionnaire du restaurant, souhaitant que la vente soit établie en son nom propre, n'a pu fournir les documents administratifs et comptables nécessaires pour le moment.

BASE DE LOISIRS

Madame le Maire informe le Conseil qu'en raison de l'augmentation des incivilités et de la violence de certains usagers de la base de loisirs, elle a pris la décision de recourir à une société de sécurité privée pour intervenir les jours d'affluence, le week-ends et jours fériés du cœur de saison.

Elle rappelle également les dégradations qui ont eu lieu en juin, avant la mise en place de la surveillance de la baignade et dit qu'avant la saison prochaine, une indispensable réflexion aura dû être entreprise pour trouver une solution pour limiter les incivilités et les dégradations qui nuisent à la notoriété du village.

ÉLECTION LÉGISLATIVE PARTIELLE

Monsieur Rémi BELREPAYRE informe le Conseil que suite à la perte du mandat de députée de madame Brigitte BARREGES par décision du Conseil Constitutionnel, de nouvelles élections sont à prévoir avant le 15 Octobre 2025. Il indique que ce scrutin risque d'avoir des répercussions sur le programme de festivités de la commune s'il a lieu en septembre (fête votive, comice, duathlon).

DÉPART DES ÉPOUX COURDESSES

Madame le Maire rappelle qu'à l'issue de la réunion, l'ensemble des conseillers et des associations sont invités à participer un temps convivial pour marquer le départ de la commune de Danièle et Roland COURDESSES suite à la vente du château d'Españel qu'ils ont restauré de leurs mains et qu'ils habitaient depuis 30 ans. Tous deux ont été très impliqués dans la vie communale comme conseillers municipaux (un mandat comme maire-adjoint pour Danièle) et comme bénévoles au sein d'associations. De petits présents symboliques leur seront remis au nom du Conseil et des Moliérains, pour marquer la reconnaissance de la commune pour le travail qu'ils ont accompli au profit de l'intérêt général.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h15.

REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 15 07 2025		
N°	Objet	Folio
N°1	DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT - N° 2025_006 A N° 2025_09 (5-4-1)	20250057-059
N°2	BUDGET GENERAL - ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES (7-1-2)	20250060
N°3	BUDGET GENERAL - ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES ETEINTES (7-1-2)	20250061
N°4	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUE SANTE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PA LE CDG 82 (4-1)	20250062-064
N°5	PROCEDURE DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS)	20250065-067
N°6	DIAGNOSTIC DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE MOLIERES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE ADOUR GARONNE (7-5-1)	20250068
QD	CHEMIN DES BOUISSES	20250068
QD	TUBERCULOSE BOVINE	20250068
QD	TERRAINS JOUXTANT L'ECOLE	20250068
QD	FACTURATION DES REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE	20250068
QD	TRAVAUX D'INTERET GENERAL	20250069
QD	REFERE INJONCTION	20250069
QD	ACCES AU CIMETIERE D'ESPANEL	20250069
QD	ACHAT LICENCE IV	20250069
QD	BASE DE LOISIRS	20250069
QD	ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE	20250069
QD	DEPART DES EPOUX COURDESSES	20250069

COMMUNE DE MOLIERES SEANCE DU 15 JUILLET 2025

SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

HEBRAL Valérie	
BELREPAYRE Rémi	
CHEREAU Gisèle	
COMBEDAZOU Véronique	Excusée donne pouvoir à valérie HEBRAL
GUGLIELMET Jérôme	
COULON Miguel	
SEZILLE Murielle	
GRIMEAU Julie	Absente
DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure	
PELISSIE Nicolas	
MARC Laurent	Excusé donne pouvoir à Jérôme GUGLIELMET
BONNET Pierre	Excusé donne pouvoir à Rémi BELREPAYRE
NOYER Roland	
FERRER Marie-Hélène	
GEFFRE Laurent	Absent